

## NATURE – FAUNE – FLORE

### La mise en service d'une ICPE ne porte pas nécessairement atteinte aux espèces animales protégées ou à leurs habitats

#### À retenir :

Le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne doit pas entraîner la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats, sauf si une dérogation est accordée. L'autorisation environnementale peut être contestée au motif qu'elle n'incorpore cette dérogation.

La demande de dérogation à cette interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est néanmoins inutile, lorsque les risques de destruction d'espèces et d'habitats protégés, sont suffisamment réduits car prévenus par des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement. Les éléments du dossier doivent être suffisamment étayés et probants pour démontrer l'absence d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

#### Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, n°15BX02701 du 14 mars 2017](#)

[CAA Bordeaux, n°20BX00269 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#)

[CAA Nancy, n°20NC01499, 30 juin 2021](#)

[Article L. 411-2 du Code de l'Environnement](#)

#### Précisions apportées

Les affaires présentées ci-après illustrent des situations dans lesquelles le juge a validé l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées pour des projets de carrière ou d'éoliennes.

**Dans une première affaire** (CAA Bordeaux, 15BX02701), la Cour administrative d'appel de Bordeaux était saisie par deux associations de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une **carrière** à ciel ouvert, à proximité d'un site Natura 2000.

Pour rejeter la requête, la Cour rappelle, que l'évaluation des incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire (Natura 2000) **doit seulement tenir compte des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables sur le site**. Elle doit en revanche, faire abstraction des mesures compensatoires et de remise en état envisagées a posteriori. Il convient de noter que l'examen de la nécessité d'une dérogation espèces protégées repose sur le même principe : seules les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte pour examiner l'absence de nécessité d'une dérogation ; les mesures compensatoires interviennent uniquement, en cas d'instruction d'une dérogation, pour la justification du critère relatif au maintien des espèces dans un état de conservation favorable ([CE, 25 mai 2018, 413267](#) ; CAA Douai, 28 février 2019, 16DA01163).

Enfin, la Cour considère que les enjeux environnementaux ont été suffisamment pris en compte par les mesures prévues par le pétitionnaire, consistant notamment à l'exclusion de l'emprise du site d'exploitation de deux parcelles incluses dans des zones protégées.

En conséquence, elle estime que le risque résiduel de destruction d'habitats ou d'espèces protégées lors de l'exploitation de la carrière apparaît limité et incertain quant à sa réalisation. Dans cette mesure, la société

pétitionnaire n'était pas tenue de joindre à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une demande, au demeurant inutile, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

**Dans une seconde affaire** (CAA Bordeaux, 20BX00269), concernant des **éoliennes**, des atteintes au milan royal et à la grue cendrée étaient soulevées par les requérants, justifiant selon eux la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Le juge examine en détail le contenu de l'étude d'impact s'agissant notamment des périodes de prospection, de la méthode d'inventaire et du comportement des espèces concernées. Il constate que « *le couloir qu'emprunte cette espèce migratrice se situe à l'extrémité est du site d'implantation et n'est donc pas directement impacté par le projet* » (s'agissant de la grue cendrée) et « *aucun élément du dossier ne permet d'estimer que le milan royal serait présent dans la zone d'implantation autrement que de manière ponctuelle et qu'il serait soumis à un risque particulier de destruction.* ».

Il en conclut que « *le moyen tiré de l'irrégularité de l'arrêté du 15 mai 2018 en litige, en l'absence de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être écarté* ». Aucune dérogation n'était donc nécessaire. On notera ici, que la qualité du dossier et les éléments de l'étude d'impact semblent avoir été déterminants dans l'analyse pour prouver l'absence de risque d'atteinte à des espèces protégées.

**La 3<sup>e</sup> affaire** (CAA Nancy, 20NC01499) concerne également un **parc éolien**.

Le juge confirme d'abord qu'une autorisation environnementale peut être contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle la cour statue, la dérogation espèces protégées.

Dans ce cas, également, le juge examine les éléments probants de l'étude d'impact et de l'étude écologique. Il note concernant par exemple le Busard Saint Martin qu'« *aucun nid au sol de cette espèce nicheuse n'a été observé* » et considère que « *Les impacts temporaires liés à la construction ont été pris en compte à travers des mesures prévoyant l'intervention préalable d'un écologue, la recherche de nids et leur éventuel déplacement, lequel ne saurait être assimilé à une dégradation intentionnelle de l'habitat de cette espèce* ». Pour les chiroptères, il se base également sur les mesures d'évitement prescrites (un arrêt partiel des éoliennes est programmé dans certaines conditions de vent, de température et à certaines heures et périodes de l'année).

Le juge en déduit que « *les associations défenderesses n'établissent pas que le risque d'atteinte aux chiroptères ne pourrait être effectivement réduit qu'en respectant la zone d'exclusion de 200 mètres de distance des lisières de forêts* » et que le projet n'est pas de nature à emporter la destruction d'individus ou la dégradation et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos.

Là encore, il apparaît que le régime de la preuve d'atteinte (« *les associations n'établissent pas* ») ou de l'absence d'atteinte est déterminant dans l'appréciation portée par le juge.

Il résulte de ces exemples que la justification de l'absence d'atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats, permettant d'écarter la nécessité d'une dérogation espèces protégées, doit reposer sur une étude d'impact détaillée apportant tous les éléments probants sur l'exhaustivité des études, les constats de terrain, le comportement des espèces... En l'absence de preuve contraire (que les opposants au projet peuvent néanmoins tenter d'apporter), le juge prend en compte les conclusions de l'étude d'impact pour apprécier la nécessité ou l'absence de nécessité d'une dérogation aux interdictions fixées par l'article L. 411-1.

Référence : 4000-FJ-2017 ; mise à jour le 26/11/2021

Mots-clés : [Autorisation](#) – [Carrières](#) – [Évaluation environnementale](#) – [Destruction](#) – [Espèces protégées](#)